

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2013


Publication : 22/02/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service



Nature MAIR 105

Colmar, le

ARRETE 2013 00047 DA

du

31 JAN. 2013

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013 de l'EHPAD
et de l'Accueil de Jour de l'Établissement du Docteur Thuet de ENSISHEIM

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°2010-6-4-10 du 30 avril 2010 relative aux modalités de financement des services d'accueil de jour autonomes et annexés pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le cahier des charges Accueil de Jour Alzheimer ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 11 décembre 2008 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de l'Établissement du Docteur Thuet d'ENSISHEIM ;

VU la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 19 janvier 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD de l'Établissement du Docteur Thuet d'ENSISHEIM ;

VU l'avenant N°1 à la convention APA intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD en cours de signature ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de l'Etablissement du Docteur Thuet de ENSISHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de l'Etablissement du Docteur Thuet à ENSISHEIM sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	2 527 970,00 €	671 008,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 527 970,00 €	656 776,47 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	14 231,53 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'EHPAD de l'Etablissement du Docteur Thuet à ENSISHEIM sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans :
 - ✓ Chambre à 1 lit : 55,05 €
 - ✓ Chambre à 2 lits : 50,55 €
- Résidents de moins de 60 ans : 66,52 €
- Hébergement temporaire : 60,52 €
- Accueil de jour : 24,00 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	15,55 €	11,38 €
GIR 3/4	10,53 €	6,36 €
GIR 5/6	4,17 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2013, est fixée à **442 710,24 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY